

Opérations d'inscriptions administratives pour l'année universitaire 2020-2021

La Présidente de l'Université de Haute-Alsace (UHA)

- Vu l'arrêté du 19 avril 2019, modifié par l'arrêté du 9 juin 2020, relatif aux droits d'inscription dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur relevant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur,
- Vu la circulaire n°202-0012 du MESRI en date du 10 juin 2020, relative au gel des droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2020/2021 dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur,
- Vu le Code de l'Éducation,
- Vu les statuts de l'Université de Haute-Alsace,
- Vu la CFVU en date du 25 juin 2020,
- Vu le Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2020,

Arrête

CHAPITRE 1 : CALENDRIER ET PROCEDURES D'INSCRIPTION

Article 1 Obligation d'inscription

Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche à l'UHA s'il n'est pas régulièrement inscrit auprès de ses services administratifs. L'inscription administrative est annuelle et doit être renouvelée, sauf dérogation expresse, au plus tard au début de l'année universitaire.

Article 2 Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC)

Une contribution obligatoire destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention, est exigée.

Cette contribution est due chaque année par les étudiants avant toute inscription administrative à une formation initiale. Elle est à régler auprès du CROUS (<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/>).

Une attestation d'acquiescement de la CVEC (téléchargeable sur le site de paiement) est exigée lors de l'inscription administrative. Aucune inscription ne pourra être effectuée sans la présentation de cette attestation.

Les étudiants inscrits en formation continue n'ont pas l'obligation de payer la CVEC.

Article 3 Inscription des nouveaux étudiants ou des étudiants en réorientation

3.1. Inscriptions dans une 1^{ère} année immédiatement après le baccalauréat

Le présent article concerne les inscriptions en première année de Licence ou de DUT.

3.1.1. Dispositions générales : les candidats à une inscription en 1^{ère} année immédiatement après le baccalauréat sont soumis à la procédure «Parcoursup» pour se préinscrire à l'université. A l'issue de cette procédure, s'ils sont admis et qu'ils acceptent cette admission, ils sont tenus de s'inscrire administrativement.

L'inscription se fera à distance via le lien communiqué sur la page d'accueil du site : www.uha.fr , rubrique « Inscriptions 2020/2021 ».

Les documents attestant l'inscription seront transmis aux étudiants par voie postale (certificats de scolarité, quittance des droits payés).

Le calendrier :

- Pour les étudiants de **la FLSH, de la FST et de la FSESJ** : prioritairement du 6 au 17 juillet, puis du 17 au 31 août 2020 pour les élèves admis via la période complémentaire de Parcoursup.
- Pour les étudiants de **l'IUT de Mulhouse** : du 8 au 24 juillet et du 17 au 30 août 2020.
- Pour les étudiants de **l'IUT de Colmar** : du 9 au 17 juillet et du 18 au 27 août 2020.
- Pour les étudiants de la **Faculté de Marketing et d'Agrosciences (FMA)** à Colmar pour le Pôle Marketing pour l'inscription des étudiants en 1^{ère} année des filières binationales Marketing international et Cadre² : du 6 au 17 juillet 2020.

3.1.2 Dispositions particulières aux étudiants étrangers : Les candidats non ressortissants de l'Union Européenne admis à s'inscrire par la procédure de demande d'admission préalable (DAP) s'inscriront en présentiel à la Maison de l'Etudiant (1 rue Alfred Werner- 68093 Mulhouse) avant le 30 septembre 2020.

3.2. Inscription des nouveaux étudiants dans un autre niveau d'études

Le présent article concerne les inscriptions en 2^{ème} et 3^{ème} année de licence, en licence professionnelle, en 1^{ère} et 2^{ème} année de Master, ainsi qu'en 1^{ère} année d'Ecole d'Ingénieur (ENSISA, ENSCMu) :

- **Pour les étudiants admis via eCandidat** : Licence Professionnelle, Master 1^{ère} année :

L'inscription se fera à distance via le lien communiqué sur la page d'accueil du site : www.uha.fr rubrique « Inscriptions 2020/2021 ».

Les documents attestant l'inscription seront transmis aux étudiants par voie postale (certificats de scolarité, quittance des droits payés).

- **Pour les étudiants admis via une procédure de validation d'acquis ou autre** : Licence 2, Licence 3, Master 2, Ecole d'ingénieur 1^{ère} année (ENSISA, ENSCMU) :

Un dossier d'inscription leur sera adressé par messagerie électronique avec une liste des pièces justificatives nécessaires ; ce dossier complété ainsi que les pièces à joindre seront retournés sous format électronique à la scolarité de la composante concernée. Le paiement (chèque) quant à lui, sera transmis par voie postale. Une fois les éléments enregistrés et validés par le service de scolarité concerné, les documents attestant l'inscription seront transmis aux étudiants par voie postale (certificats de scolarité, quittance des droits payés).

Le calendrier :

- Pour les étudiants de **la FLSH, de la FST et de la FSESJ** : du 6 au 17 juillet et du 17 au 31 août 2020.
- Pour les étudiants de **l'IUT de Mulhouse** du 8 au 24 juillet et du 17 au 30 août 2020.
- Pour les étudiants de **l'IUT de Colmar** du 9 juillet au 17 juillet et du 18 au 31 août 2020.
- Pour les étudiants de la **Faculté de Marketing et d'Agrosciences (FMA)** à Colmar, pour les Pôles Marketing et Agrosciences : du 6 au 17 juillet et du 31 août au 20 septembre 2020.
- Pour les étudiants de **l'ENSISA** du 13 au 24 juillet et du 18 août au 30 septembre 2020.
- Pour les étudiants de **l'ENSCMU** du 13 au 24 juillet et du 17 août au 30 septembre 2020.

3.2.1 Dispositions particulières aux inscriptions en 1^{ère} année de master

Les inscriptions en Master 1^{ère} année (hors redoublants) doivent être réalisées par les étudiants concernés avant le 19 juillet 2020, sauf procédure de dérogation traitée directement avec la composante.

Compte tenu de la crise sanitaire, les inscriptions seront toutefois acceptées jusqu'au 31 août 2020.

3.2.2 Dispositions particulières aux doctorants :

La date limite d'inscription pour les étudiants devant s'inscrire en Doctorat est fixée au 15 octobre 2020.

Article 4 Réinscriptions

Le présent article concerne les réinscriptions en 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année de licence, en 1^{ère} ou 2^{ème} année de Master, en 2^{ème} et 3^{ème} année d'Ecole d'Ingénieur, en 2^{ème} année de DUT.

La réinscription des étudiants déjà inscrits à l'UHA au titre des années précédentes s'effectue intégralement sur le site internet de l'université, à l'adresse www.uha.fr, rubrique Inscriptions 2020/2021, avec paiement en ligne.

Les documents attestant l'inscription seront transmis aux étudiants par voie postale (certificats de scolarité, quittance des droits payés, sticker).

Le calendrier :

- Pour les étudiants de **la FLSH, de la FST et de la FSESJ** du 6 au 17 juillet et du 17 au 30 septembre 2020.
- Pour les étudiants de **l'IUT de Mulhouse** du 8 au 24 juillet et du 17 au 30 août 2020.
- Pour les étudiants de **l'IUT de Colmar** du 8 au 24 juillet et du 17 au 30 août 2020 (à l'exception des étudiants IBM passant en 2^{ème} année, autorisés à s'inscrire jusqu'au 15 novembre).
- Pour les étudiants de la **Faculté de Marketing et d'Agrosciences (FMA)** à Colmar, pour les Pôles Marketing et Agrosciences : du 6 au 17 juillet et du 31 août au 20 septembre 2020.
- Pour les étudiants de **l'ENSISA** du 13 au 24 juillet et du 18 août au 30 septembre 2020.
- Pour les étudiants de **l'ENSCMU** du 13 au 24 juillet et du 17 août au 30 septembre 2020.

Article 5 Soutenance et Réinscriptions

5.1 Etudiants de Master

En application de la décision votée par la CFVU du 28 mai 2020, l'année universitaire 2019/2020 a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020. Les étudiants de Masters 2 inscrits au titre de l'année universitaire 2019/2020 et qui n'auraient pas soutenu leur rapport de stage ou mémoire, pourront le

faire jusqu' au 31 décembre 2020 sans obligation de réinscription au titre de l'année 2020/2021.

5.2 Doctorants

Les doctorants régulièrement inscrits en doctorat à partir de l'année universitaire 2019-2020 et qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année universitaire suivante n'ont pas obligation de s'inscrire et n'acquittent aucun droit d'inscription au titre de cette nouvelle année universitaire »

Article 6 Inscription hors délai

Tout candidat n'ayant pas procédé aux démarches administratives obligatoires d'inscription en respectant les dates fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté doit déposer une **demande de dérogation pour inscription hors délai** auprès du Doyen ou Directeur de la composante ou le cas échéant auprès du Responsable de l'Antenne des Ecoles Doctorales.

La décision finale autorisant ou non l'inscription tardive est prise, par délégation de la Présidente de l'UHA, par la Vice-Présidente Formation Initiale et Continue au regard des motifs invoqués par l'étudiant pour justifier le caractère tardif de sa demande, et sous réserve que l'inscription soit compatible avec l'organisation et le calendrier des enseignements.

Article 7 Inscription à une formation continue

Les stagiaires de la formation continue s'inscrivent directement auprès du SERFA (18 rue des Frères Lumière) en fonction d'un calendrier spécifique, non détaillé dans cet arrêté. Ces informations spécifiques sont disponibles auprès du SERFA (serfa@uha.fr).

CHAPITRE 2 : DROITS D'INSCRIPTION

Article 8 Fixation des droits annuels

Les droits annuels de scolarité pour l'inscription aux diplômes nationaux sont fixés par l'arrêté ministériel du 19 avril 2019, complété par la circulaire n° 2020-0012 relative au gel des droits d'inscription au titre de l'année 2020/2021 dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les étudiants bénéficiant d'une période de césure, doivent s'acquitter de droits de scolarité à un taux réduit fixé par le même arrêté ministériel.

Article 9 Frais d'inscription aux Diplômes d'Université

Les frais d'inscription relatifs aux Diplômes d'Université (DU) sont définis par le règlement de chaque diplôme et votés par le Conseil d'Administration après avis de la CFVU.

Article 10 Frais d'inscription formation continue

Les inscriptions prises au titre de la formation continue à des diplômes nationaux ou à des diplômes d'université également ouverts à la formation initiale sont enregistrées dans le logiciel APOGEE en vue des remontées SISE des inscriptions et résultats aux diplômes. Elles ne donnent pas lieu à la perception d'un droit en chaîne d'inscription. Il appartient au Directeur du service en charge de la

formation continue de veiller à la signature des contrats et conventions nécessaires à l'inscription au titre de la formation continue, ainsi qu'au paiement effectif des droits fixés pour chaque formation, en liaison avec les services de la Scolarité Centrale et de l'agence comptable.

CHAPITRE 3 : EXONERATION DES DROITS D'INSCRIPTION

Article 11 Les étudiants concernés

11.1 Exonération de plein droit

Les étudiants appartenant à l'une des catégories suivantes sont exonérés de plein droit du règlement des droits d'inscription lorsqu'ils s'inscrivent à un diplôme national :

- Boursiers français et étrangers du gouvernement français,
- Pupilles de la nation.

L'exonération est valable pour les inscriptions prises à titre principal et complémentaire, sous réserves des dispositions de l'article 12.

11.2 Exonération partielle

- Les usagers relevant des articles 3 à 6 et 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription qui en font la demande peuvent être exonérés des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national dans les conditions prévues à l'article R179-50 du code de l'éducation et selon les critères définis par la délibération du Conseil d'Administration du 25/11/2013 :

- conditions non remplies d'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur ;
- cas particuliers liés à une situation personnelle ;
- pas d'exonération pour les primo-arrivants s'inscrivant pour la première fois à l'UHA ;
- une seule exonération sur un cursus donné.

- En outre, les usagers relevant de l'article 8 de l'arrêté susvisé qui en font la demande peuvent bénéficier de l'exonération partielle du paiement des droits d'inscription fixés au tableau 2 de l'arrêté susvisé afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur.

Cette exonération porte sur toute la durée réglementaire de la préparation du diplôme ou du titre. Elle est accordée au vu de l'examen du cas particulier de l'usager lié à sa situation personnelle.

L'exonération ne peut être que partielle et laisse à la charge de l'usage concerné au minimum le montant des droits d'inscription fixés au tableau 1 de l'arrêté susvisé.

Article 12 Exonération pour raisons personnelles

Sur décision prise par la Vice-Présidente Vie Etudiante et Politiques Culturelles, par délégation de la Présidente de l'Université, peuvent être exonérés de droits d'inscription les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, et notamment :

- les doctorants ne bénéficiant pas d'un financement pour leur thèse, sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale,
- les réfugiés.

Pour être étudiée, cette demande écrite et motivée doit être déposée auprès du service social qui après examen, la soumet à la commission d'exonération présidée par la Vice-Présidente Vie Etudiante et Politiques Culturelles.

L'exonération peut être totale ou partielle conformément à l'article R 719-50 du Code de l'éducation.

Article 13 Exclusion du droit à exonération

Sont exclues des dispositions d'exonération les formations ne donnant pas lieu à une délivrance d'un diplôme national et /ou n'ouvrant pas droit à bourse.

CHAPITRE 4 : ANNULATION D'INSCRIPTION

Article 14 Modalités d'une demande d'annulation d'inscription

Tout étudiant qui souhaite renoncer à une inscription doit effectuer la demande à partir du formulaire ad hoc téléchargeable sur le site internet de l'Université (www.uha.fr) ou à retirer à la scolarité centrale située à la Maison de l'Etudiant (1 rue Alfred Werner à Mulhouse).

L'annulation d'une inscription et le remboursement des droits acquittés sont automatiquement accordés à l'étudiant si la demande est déposée avant la rentrée universitaire, telle qu'arrêtée par le calendrier de la formation.

Article 15 Critères d'acceptation d'une demande d'annulation

Les critères généraux pour l'acceptation des demandes d'annulation et de remboursement des droits d'inscription déposées après la rentrée sont détaillés en annexe du présent arrêté.

L'étudiant devra justifier de la situation qu'il invoque à l'appui de sa demande.

Article 16 Annulation d'office à l'initiative de l'université

Toute première inscription qui n'aura pas été finalisée à la date du 30 novembre 2020 (transmission de l'intégralité des pièces justificatives et versement des droits de scolarité) sera automatiquement annulée. L'annulation effectuée dans ce cadre ne pourra donner lieu au remboursement des droits éventuellement acquittés.

CHAPITRE 5 : REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION

Article 17 Remboursement hors cas d'annulation

Les droits de scolarité versés par les étudiants s'inscrivant à l'Université de Haute-Alsace lui sont, dès paiement, définitivement acquis, sous réserve des dispositions des articles 15 et 16 du présent arrêté.

Hormis les cas d'annulation d'inscription mentionnés aux articles 15 et 16 du présent arrêté, le remboursement des droits n'interviendra que dans les cas suivants :

- attribution tardive de bourse de l'enseignement supérieur : les étudiants ayant obtenu le statut de boursier ultérieurement à l'inscription devront faire la demande de remboursement avant le 15 juin 2021.

- décision exceptionnelle de remboursement prise par la Vice-présidente Formation, par délégation de la Présidente de l'université, dans les conditions permettant l'exonération sur décision individuelle prévue à l'article 12 alinéa 2 du présent arrêté.

En cas de remboursement des droits acquittés, une somme forfaitaire définie par arrêté ministériel reste acquise à l'établissement au titre des actes de gestion (23 € en 2020/2021).

Article 18

La réédition de la carte multiservices « Mon Pass Campus », en cas de perte ou de vol dument attesté par une déclaration auprès du commissariat de police ou de gendarmerie du lieu de résidence ou du lieu supposé de la perte ou du vol, sera effectuée moyennant le versement de la somme de 10€. L'étudiant devra dresser sa demande de réédition soit :

- à la Scolarité Centrale pour tous les étudiants de la FSESJ, FST, et FLSH,
- au service de scolarité des IUT, des Ecoles et de la FMA pour les étudiants de ces composantes.

Article 19

Les Directeurs de composantes, le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mulhouse, le 25 juin 2020
La Présidente de l'Université de Haute Alsace
Mme Christine GANGLOFF-ZIEGLER